FRC 4', 33413

33413

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13319

OPINION

DE

VERNIER,

Sur la résolution du 11 *vendémiaire, relative à la répartition de* 210 *millions de contribution foncière pour l'an* 7.

Séance du 8 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Sortons, il en est temps, sortons de cette éternelle enfance où nous végétons encore *relativement aux contributions*. Le moment est arrivé de donner quelque fixité à nos lois

sur cet objet, de faire un choix entre les impôts que l'on doit adopter de préférence, & de s'occuper avec succès de leur perfectionnement.

Ce qu'il y a de plus désespérant dans la carrière que nous avons à parcourir, & ce qui en même temps est le plus opposé aux progrès des lumières, est de voir, à chaque session du Corps législatif, reproduire & renouveler des systêmes vingt fois proscrits, des questions jugées, terminées après des discussions solemnelles. Nous faisons des pas inutiles, nous marchons dans une roue, hâtons-nous d'en sortir; formons un plan suivi de travail; choisissons entre les impôts les plus profitables au gouvernement, les moins onéreux aux contribuables, & attachons-nous ensuite à les perfectionner *autant que possible*; car la perfection absolue est une chimère.

Le moyen le plus assuré pour atteindre ce but, est d'élaguer les questions inutiles & superflues, de circonscrire les différens points dans lesquels les discussions doivent être désormais renfermées, & de fixer enfin les bases sur lesquelles les impôts adoptés devront être établis : telle est la marche que nous nous proposons de suivre dans l'examen que nous allons faire de la contribution foncière, sous tous ses rapports.

Dès que les revenus de l'Etat sont reconnus insuffisans pour acquitter ses dépenses & ses charges, il est indispensable (malgré les déclamations des esprits superficiels, inquiets ou mécontens) d'avoir recours aux contributions quelconques; elles sont nécessaires au maintien du lien social, à la prospérité du gouvernement & à la protection des propriétés; *car les propriétés dérivent uniquement de l'association.*

Des différentes natures d'impôts.

On peut définir l'impôt une contribution pour la défense publique, nécessaire à la conservation de la propriété

particulière : la jouissance paisible des terres ou des revenus exige une force qui les défende de l'invasion, une police qui assure la liberté de les faire valoir (1).

Nous n'avons en dernier résultat à choisir qu'entre trois genres d'impôts qui diffèrent essentiellement entre eux, les *directs*, les *indirects* & le *monopole*.

Les *directs* sont acquittés directement par les contribuables, à raison de leurs propriétés foncières ou mobilières.

Les *indirects* sont payés par les consommateurs, tels que ceux sur le luxe, le commerce, l'industrie, les boissons, les sels, les tabacs, les routes ; tels sont encore les impôts de l'enregistrement, du timbre, des greffes, des postes & messageries, &c.

L'affreux *monopole* a lieu lorsque le gouvernement se saisit & s'empare de certaines denrées, ou du produit des manufactures les plus usuelles, pour vendre ensuite le tout à son compte, & mettre les citoyens à sa discrétion, par la nécessité de les acheter *à un prix exorbitant*, dont il se forme un revenu plus ou moins considérable. Cette infame ressource, qui anéantit l'industrie, ne peut être accueillie que par le despotisme ; elle ne convient point à un gouvernement paternel & républicain.

Nous ne devons pas passer sous silence une autre espèce d'impôt, appelé *progressif*; il a eu lieu dans quelques républiques de la Grèce ; nombre de publicistes modernes, entre autres, *Payn & Condorcet*, lui ont donné leur assentiment, & il a trouvé des partisans dans toutes nos législatures.

Le revenu qui ne comporte que le nécessaire *absolu*, en est affranchi ; il n'est payé que sur l'aisance & le superflu dans une proportion graduelle & croissante ; le premier mille est moins taxé que le second ; celui-ci l'est moins que le troi-

(1) *Voyez* Condorcet.

sième, ainsi du reste, jusqu'à un terme déterminé, au-delà duquel il n'y a plus d'accroissement.

La théorie de cet impôt est vraiment séduisante au premier aspect : on conçoit difficilement que celui qui n'a que 1,000 fr. de revenu paie le *cinquième* de cette somme, tandis qu'un autre, dans une position absolument identique sous tous les rapports, ne paie que la même quotité sur un revenu de 20,000 fr. Dans cette hypothèse, dit-on, c'est prendre sur le nécessaire du premier, tandis qu'on ne fait qu'atteindre le superflu, les plaisirs ou les fantaisies du second : on fortifie ce raisonnement par nombre d'autres considérations prises des avantages que le citoyen le plus riche retire de la protection du gouvernement, tandis que l'un & l'autre exposent également leur vie pour le service de la patrie.

Quoique j'aie été séduit moi-même par le prestige d'équité que présente cette théorie ; quoique le premier je l'aie mise en avant dans les Conseils, je me ferai gloire d'avouer que le citoyen *Jolivet*, notre ancien collègue, a réfuté ce système avec autant de profondeur que de sagacité, *pris égard à la nature de notre gouvernement ;* il a porté jusqu'à la démonstration les inconvéniens, les abus révoltans, les conséquences funestes qui résulteroient de cette espèce d'impôt.

Le citoyen *Lenglet*, notre collégue actuel, a fait revivre cet ancien projet dans un écrit de 156 pages *in*-8°, imprimé en l'an 6. Quoiqu'il ait réuni tout ce que l'on pouvoit dire de plus fort ou de plus spécieux pour étayer son opinion, qu'il a dès-lors émise & reproduite avec quelques modifications à la tribune des Anciens, on est cependant forcé de convenir qu'il n'a pas détruit les moyen victorieux du citoyen *Jolivet*.

Le citoyen *Lecouteulx* notre collégue, membre de ce Conseil, a publié, le 10 vendémiaire de l'an courant, un écrit *in*-4°. de 104 pages d'impression, où il combat aussi avec succès l'impôt *progressif*.

Le mérite de cet ouvrage ne se borne pas là, il fera probablement époque dans notre système financier; mais souvent il faut du temps pour mûrir la vérité.

L'auteur observe d'abord que les Anglais, au lieu de s'attacher à la distinction d'impôts *directs*, *indirects*, divisent leurs contributions en taxes *réelles & personnelles*; qu'ils considèrent comme *taxes réelles* « toutes celles qui » sont établies sur des objets réels, sur des choses; que » les choses soient les terres & maisons sur lesquelles est » assis l'impôt foncier », ou que ce soit des objets de consommation, telles que denrées & marchandises, sur lesquelles on a établi ce que nous appelons des impôts *indirects*.

Ou si l'on veut, les Anglais entendent « par impôts » *personnels* ceux qui sont assis uniquement & directe- » ment sur les personnes, en raison de leur fortune *pré-* » *sumée*, de leur dépense *présumée* ou du produit *présumé* » de leur industrie (1). »

Pour plus de clarté, l'auteur veut, *page* 16, que l'on qualifie d'impôts *personnels toutes les taxes pour le paiement desquelles on s'adresse aux personnes, & que l'on considère comme taxes* RÉELLES *celles qui sont payées par les choses imposées, qui en répondent: tant il est vrai*, ajoute-t-il, *que les dénominations & les mots influent sur les choses.*

Il fait ensuite l'application de ces distinctions à notre système de finance, &, par une série de conséquences aussi justes que lumineuses, il parvient à démontrer que la taxe des terres, qu'il appelle *personnelle, doit être très-modérée*; que les impôts sur les consommations, qu'il désigne sous le nom d'impôts *réels*, doivent être adoptés de préférence, sans s'embarrasser des distinctions *de directs ou indirects*, qu'ils doivent même être préférés aux impôts sur le luxe, qui ont fait illusion aux citoyens les mieux intentionnés.

(1) Voyez, *page* 8.

Cet ouvrage, pour être bien saisi, doit être lu dans son entier, & profondement médité. Qu'il nous suffise de dire qu'il a mis en evidence la nécessité d'affoiblir l'impôt foncier, & d'établir des impôts indirects ou des taxes sur les consommations, même les plus générales: si au premier aspect elles paroissent frapper la classe indigente, elles terminent en dernier résultat par être totalement à son avantage.

Le citoyen Sabatier, dans un écrit *Sur le crédit public*, de 176 pages *in*-4°., établit aussi la préférence qui est due aux impôts indirects, & il s'en explique en ces termes, *page* 50: « L'expérience nous démontre, ainsi que l'établit » le ministre des finances, qu'il est préférable d'avoir recours » à l'impôt indirect, qui, produisant des rentrées successives, insensibles, & de tous les jours, donne au trésor » public les plus grandes facilités pour acquitter ses engagemens. »

Les citoyens *Pons* (de Verdun), *Imbert* & *Fera* ont reproduit, avec quelques nouvelles modifications, le projet si souvent présenté sans succès, d'établir un impôt par classification. Le fond de leur système est de fixer le nombre présumé des contribuables à un cinquième de la masse de la population, ce qui, sur 30,000,000 individus, donneroit 6 millions de contribuables, qu'ils réduisent cependant à 5,998,400, à raison de 65,200 par département.

Des sept huitièmes de ces contribuables, ils forment trois classes en 10 subdivisions « dont le *minimum* rapporte un » revenu de 120 francs, & le *maximum* un revenu de « 1920 francs, dont on perçoit le dixième en douze paiemens égaux.

» La huitième classe restante comprend le haut commerce, les manufacturiers, les gros fermiers & les gros » propriétaires fonciers: ce huitième forme cinq classes en » 27 subdivisions dont le *minimum* est de 2160 fr. de » revenu, soit foncier, soit industriel, soit composé de

» la réunion des deux, & le *maximum* est de 144,000 » fr. de revenu, dont on perçoit aussi le dixième en douze » paiemens égaux. »

On ne s'attachera pas à démontrer les vices suffisamment connus de cet impôt. Il suffit d'observer que ceux qui le présentent conviennent eux-mêmes que c'est ici une contribution *facultative & industrielle*; que toutes les classes qu'ils forment sont *subdivisibles à l'infini*; qu'il est possible qu'il y ait autant *de nuances & de subdivisions qu'il y aura d'imposés*. De là il résulte que cette contribution ne peut être juste, qu'à ses vices intrinsèques elle réunit tous ceux de l'impôt arbitraire de faculté; que l'on n'auroit jamais rien de fixe & de certain; qu'il faudroit chaque année refondre en entier le tableau des classes, & que ce tableau seroit à peine achevé que la position des contribuables auroit totalement changé.

Au lieu d'accroître ou de multiplier les impôts, nous pourrions aussi avoir recours aux emprunts, s'ils étoient praticables; ils seroient aujourd'hui d'autant plus légitimes, qu'il n'est pas juste qu'une génération supporte seule les frais immenses & le poids accablant d'une guerre longue & ruineuse, d'une guerre entreprise & soutenue pour la défense de la liberté. Mais sans donner ici plus d'étendue à nos réflexions, bornons-nous à dire que les emprunts ne sont pas sans danger, & que nous nous sommes mis en quelque sorte dans l'heureuse impuissance d'user de cette ressource: ainsi le choix ne nous reste qu'entre les impôts directs & indirects; ce qui équivaut aux dénominations de taxes *personnelles & réelles*.

Si les directs sont déja élevés au taux qu'ils peuvent atteindre, & si les indirects existant ne sont pas susceptibles d'augmentation, il faut nécessairement en créer de nouveaux: cette vérité d'évidence repousse tout raisonnement & toute discussion.

Lorsque la nécessité de créer de nouveaux impôts est bien constatée, bien reconnue, on doit voir d'abord quel

eſt l'impôt le moins grévant pour les contribuables, & ſur-tout pour la claſſe la moins aiſée ; on doit examiner enſuite ſi le nouvel impôt tend, par des voies inſenſibles, à prévenir ou à écarter la dangereuſe cumulation de ces fortunes coloſſales qui ne s'établiſſent jamais que ſur la ruine d'une infinité de citoyens ; on doit encore examiner ſi l'impôt projeté peut ſe concilier avec ceux qui exiſtent avec les principes du gouvernement, avec la liberté qui en fait la baſe, avec l'eſprit de la nation, la tranquillité des citoyens, l'intérêt de l'agriculture, des arts, du commerce ; on doit ſur-tout examiner s'il eſt trop onéreux dans ſa perception, ou ſujet à trop d'inconvéniens, d'abus & de fraudes. Le nouvel impôt doit être tellement combiné avec ceux qui ſont en vigueur, qu'il opère une eſpèce de compenſation entre les différentes claſſes de contribuables ; car il ſeroit dériſoire de tenter d'établir une proportion exacte entre tous les individus. Les propriétaires de fonds paient des contributions étrangères aux négocians, aux capitaliſtes, aux gens d'affaires ; ceux-ci en acquittent à leur tour : donc les premiers ſont affranchis, &, pour le dire d'un mot, il faut, par l'enſemble & la maſſe des impôts, atteindre *autant qu'il eſt poſſible*, dans la même proportion, les propriétaires, les capitaliſtes, les négocians, les artiſtes & les cultivateurs, &c.

Le principe décrété, ou l'impôt adopté, il faut l'établir ſur des baſes juſtes, & dans une proportion exacte entre tous ceux qui y ſont ſujets.

Quand tout a été mûrement peſé & examiné ; quand tout a été dirigé au plus grand bien des citoyens, alors il faut, par tous les moyens poſſibles & convenables, aſſurer l'exécution & le recouvrement de l'impôt ſans s'arrêter aux réclamations, aux plaintes indiſcrètes que l'intérêt & la cupidité ne manquent jamais d'élever. Nul impôt ne pourroit être établi ſi l'on étoit retenu par ces vains obſtacles.

Il eſt temps enfin que les contribuables connoiſſent leurs

devoirs ainſi que leurs droits ; il eſt temps qu'ils s'éclairent ſur la différence des tributs perçus dans une République ou arrachés par le ſceptre du deſpotiſme.

Dans une République, c'eſt le citoyen qui s'impoſe lui-même pour ſon propre intérêt, & proportionnellement aux beſoins du gouvernement ; c'eſt lui qui fixe également le mode de recouvrement & de perception.

Sous le deſpotiſme, le tribut eſt levé ſans aucune proportion avec les beſoins de l'Etat : la quotité de l'impôt & le mode de perception dépendent uniquement de la volonté arbitraire du deſpote.

Dans une République, le tribut eſt levé pour aſſurer le bonheur & la tranquillité du peuple.

Sous le deſpotiſme, la plus grande partie eſt ſacrifiée aux caprices, aux fantaiſies du tyran, qui, au lieu de gouverner les peuples pour les rendre heureux, *les rend malheureux pour les gouverner plus aiſément.*

Dans une République, il n'exiſte ni exemption, ni privilège, chaque citoyen doit payer le tribut dans une exacte proporti o

Sous le gouvernement deſpotique, les exemptions, les privilèges ſont tellement multipliés, que le pauvre acquitte preſque toujours les contributions à la décharge du riche, tandis que le deſpote, dans le ſein de la molleſſe & de la volupté, ne jouit que pour abuſer., ou plutôt abuſe ſans avoir de vraies jouiſſances.

Sous le deſpotiſme, la maſſe énorme des impôts va ſe perdre, comme dans un gouffre, entre les mains du prince, de ſes eſclaves & de ſes vils courtiſans.

Dans une République, le tribut, par une circulation auſſi rapide qu'active & aſſurée, reflue ſans interruption entre les mains des citoyens voués à ſon ſervice.

Ces conſidérations, bien peſées, bien ſenties, doivent décider les vrais républicains à payer avec autant d'empreſ-

fement que d'exactitude les contributions néceſſaires au maintien de la République, à conſidérer les impôts comme une dette ſacrée & privilégiée qui doit être acquittée de préférence à toute autre ; à dénoncer, & à faire punir les prévaricateurs qui tenteroient de s'y ſouſtraire, & de rejeter ſur d'autres le poids d'un fardeau qu'ils doivent partager.

Pour procéder avec méthode, & répandre plus de lumières ſur la diſcuſſion, pluſieurs queſtions préliminaires doivent être élaguées ou réſolues : leur nombre nous forcera d'être très-ſuccinct.

1°. Doit-on ou non maintenir & conſerver une contribution foncière ?

2°. Doit-elle être levée en nature ou perçue en argent ?

3°. Doit-elle être rétablie ſur la valeur vénale de la propriété ou ſur le revenu net ?

4°. Cette contribution, fixée à 210 millions (outre les centimes additionnels), eſt-elle portée au-delà de ſon juſte taux ?

5°. Doit-elle être levée comme impôt de quotité ou comme impôt collectif ?

6°. Doit on attendre la confection du cadaſtre pour le perfectionnement de l'impôt foncier ?

7°. Quels ſont les autres moyens de perfectionner la contribution foncière ?

8°. Les baſes adoptées par le Conſeil des Cinq-Cents, ſur la répartition & l'aſſiette de cet impôt ſont-elles juſtes ?

PREMIERE QUESTION.

Doit-on ou non maintenir & conſerver une contribution foncière ?

On ne peut douter que la proſpérité de l'Empire ne ſoit attachée à des contributions bien réglées, ſagement ordonnées, complétement exécutées : par là même il devient néceſ-

faire de maintenir & de conserver la contribution foncière ; elle est la plus juste, la plus assurée, la plus forte de nos contributions, comme aussi la plus susceptible de perfectionnement & d'une exacte proportion.

La plus juste, car les propriétés foncières, par des productions qui se renouvellent chaque jour, & qui deviennent nécessaires à tous les besoins de la vie, forment les vraies richesses, les richesses réelles & stables, tandis que les autres, toujours vacillantes, incertaines, ne sont en quelque sorte que fictives & imaginaires ; c'est la protection publique, c'est le lien, c'est le pacte social, *qui font jouir paisiblement les propriétaires, ou plutôt qui les constituent tels.* Il est donc de toute justice qu'ils contribuent aux besoins de l'état & du gouvernement en raison des avantages qu'ils en retirent.

La plus assurée, son assiette est fixe, certaine, immuable ; le propriétaire ne peut échapper, il doit acquitter le tribut, ou abandonner le sol : ce qui n'est pas payé dans une année, est repris sur la récolte qui succède, & par un mécanisme heureux elle embrasse toutes les parties du territoire de ce vaste empire : tout se rapporte à un centre commun, qui donne le mouvement & l'impulsion. On peut, sans interrompre le jeu de ses nombreux rouages, l'augmenter, la diminuer, la modifier à son gré, suivant le besoin & les circonstances.

La plus forte, elle s'élève, y compris les centimes additionnels, à plus de 260 millions ; elle forme plus de la moitié de nos contributions : il n'en est donc pas qui, par son étendue, son importance, mérite plus de fixer l'attention du législateur.

Elle est aussi la plus susceptible de perfectionnement & d'une exacte proportion. Il ne faut pas juger des difficultés à craindre pour l'avenir par celles qui jusqu'ici ont obstrué notre marche. Au lieu d'adopter des déterminations fixes, & de les suivre certainement, on a varié sans cesse, on a entassé projet sur projet, système sur système, sans rien terminer :

ou, si l'on veut, pressé par les circonstances & le défaut de temps, on a eu quelque sorte perdu de vue l'objet important du perfectionnement, dans l'espérance de saisir des momens plus propices; mais l'instant est enfin arrivé. Les législateurs sont aujourd'hui pénétrés de la nécessité de perfectionner cette importante contribution, ils y réussiront infailliblement.

On conçoit sans peine que s'il ne s'agissoit que d'établir l'égalité proportionnelle dans une seule commune, il n'est point de cultivateur instruit & connoissant les localités, qui, sans sortir de chez lui, ne pût faire une répartition exacte. Cette opération peut se propager de proche en proche, des communes aux cantons, des cantons aux départemens. Il faudra, à la vérité, plus de temps; mais l'opération est absolument la même, & le principe est invariable : quelques années de plus ou de moins ne sont pas à considérer; il suffit de bien assurer sa marche. Chaque jour nous donne de nouvelles lumières à cet égard, & nous ne cesserons de le redire avec notre collègue Aubert, rapporteur, en cette partie, du Conseil des Cinq-Cents : *C'est par des remaniemens successifs que nous établirons enfin l'équilibre & une juste proportion entre tous les départemens*; c'est par une attention suivie & soutenue que nous parviendrons à connoître la valeur comparative de tous les produits nationaux de la France. Nous entrerons à la suite dans de plus grands détails; bornons nous ici à conclure que la contribution foncière doit être conservée.

Nous ne craindrions pas de dire que, parmi les impôts établis, le plus grand nombre doit être maintenu : tels sont l'enregistrement, le timbre (1), les tabacs, les douanes (2),

(1) L'enregistrement et le timbre approchent de leur perfectionnement.

(2) Les douanes sont un impôt nécessaire, favorable au commerce de l'intérieur; mais, par sa nature, il est sujet à de perpétuelles variations.

la poſte aux lettres, la garantie des métaux, les poudres & ſalpêtres: ce ſont ſur-tout les impôts à conſerver que l'on doit s'attacher à perfectionner.

Il en eſt d'autres que l'on ſe décideroit probablement ment à ſupprimer, ſi nos beſoins diminuoient, ou ſi l'on pouvoit les remplacer d'une manière plus avantageuſe: tels ſont le droit d'entretien des routes, les patentes, la loterie.

Le premier, quoique juſte dans ſon objet, donne trop d'inquiétude aux voyageurs, & occaſionne de trop grands frais de perception.

Les patentes, malgré les ſages précautions que l'on a priſes, préſenteront toujours une trop grande inégalité entre ceux qui y ſont ſujets.

La loterie, rejetée d'abord comme immorale, doit ſa naiſſance, autant à une politique néceſſaire & à des raiſons d'état qu'à l'urgence de nos beſoins. Lorſque ces motifs ceſſeront, lorſqu'il ſera poſſible de porter les mœurs républicaines au degré de pureté où elles doivent atteindre, cet impôt ſera des premiers dans l'ordre de la ſuppreſſion; mais tandis que ces contributions ſubſiſtent, le légiſlateur doit s'occuper à réformer les abus qu'elles entraînent à leur ſuite.

SECONDE QUESTION.

La contribution foncière doit-elle être levée en nature ou perçue en argent?

Dans l'état ordinaire des choſes, l'impôt doit être établi en numéraire; la perception en nature eſt vicieuſe en elle-même, contraire à toute proportion; d'une exécution difficile, embarraſſante, même impoſſible à certains égards; dans toutes les ſuppoſitions elle rendroit le produit de l'impôt nul, ou du moins incertain.

Le vice intrinſèque de la contribution en nature ſe fait

ſentir de lui-même. Trois domaines ſont affermés au prix de 1000 francs chacun; ils offrent en réſultat le même produit en grains, vins ou autres fruits; ils paieront donc une égale contribution: mais il en aura coûté au premier 400 francs de culture, récolte, exploitation; au ſecond 600 francs, au troiſième 800 francs: ces particuliers payant le même impôt en nature, *à raiſon du même produit*, les deux derniers ſeroient évidemment léſés; il n'y auroit ni baſes ni proportion.

L'auteur anonyme du livre *ſur les principes de tout gouvernement* démontre que l'établiſſement d'un impôt proportionné à la récolte n'eſt ni avantageux, ni équitable. Entre autres preuves, il donne celle-ci: de deux cultivateurs, l'un eſt poſſeſſeur de dix arpens de terre de la première fécondité, qui lui rendent ſept fois ſa ſemaille; il vit convenablement de leur produit, tandis que l'autre cultivateur de champs moins fertiles eſt obligé de travailler trente arpens pour pouvoir vivre comme le premier: ce qui l'y oblige, c'eſt que ſes terres ne lui rendent que trois fois ce qu'il y sème. Le premier recueillera ſoixante-dix meſures à ſept par arpent, & l'autre en recueillera quatre-vingt-dix à trois par arpent; mais il lui en faudra le triple pour les ſemailles, ou trente meſures, tandis qu'il n'en faudra à l'autre que dix: l'un paiera à raiſon de quatre-vingt-dix, l'autre à raiſon de ſoixante-dix ſeulement.

Une inégalité non moins révoltante naîtroit de l'incertitude des récoltes. Si pour les meilleurs fonds ou ceux de la première claſſe, on doit compter une année vide ou nulle ſur dix ans, il faut en calculer deux pour ceux de la ſeconde, trois au moins pour ceux de la troiſième, & cependant ceux-ci, lors des récoltes *accidentellement favorables*, paieroient une contribution égale aux meilleurs fonds, ce qui choque toutes les proportions.

Cette injuſtice ſeroit d'autant plus atroce, qu'elle frapperoit de préférence la claſſe la moins aiſée des propriétaire; car il eſt notoire que les meilleurs fonds, les terres

du plus grand produit ſont preſque toujours entre les mains des riches. Ce mode d'impôt eſt donc injuſte & vicié dans ſa ſubſtance.

Quant à la perception en nature, on doit conſidérer que les jardins, les parcs, les étangs, les pacages, les maiſons, édifices, moulins, manufactures & autres uſines, & qui emportent environ un ſixième des fonds, ne donnent pas des fruits qui puiſſent être ſoumis à ce tribut ; il faudroit à leur égard, rentrer dans l'impôt en argent : il en ſeroit de même pour les bois qui couvrent une portion notable du territoire. Il n'y auroit donc plus d'uniformité dans le paiement du même impôt, ce qui eſt un vice radical.

A l'égard des fonds ſur leſquels cette perception pourroit avoir lieu, il en naîtroit des abus, des inconvéniens ſans nombre, l'aſſujettiſſement des cultivateurs lors des récoltes, les rixes, les débats, les querelles & les procès ; elle donneroit lieu à des frais immenſes de magaſins, entrepots, de tranſports, de gardes, de conſervateurs, ce qui ouvriroit la porte aux dilapidations, aux gaſpillages de tout genre : nous en avons une preuve bien récente dans le paiement exigé en nature, lors de la convention, pour la moitié de l'impôt ſeulement, quoique cette moitié ne fût payable qu'en quatre eſpèces de grains. Les grands propriétaires ne s'expoſent jamais à percevoir en nature : comment oſeroit-on le tenter ſur le vaſte territoire de la République ?

Concluons donc que ce mode de perception n'eſt ni probable ni admiſſible.

Les baux à ferme, par commune, canton ou département, n'écarteroient pas tous les inconvéniens, & en produiroient de nouveaux ; le revenu national ſeroit mis à la diſcrétion des hommes riches, en état d'avoir des magaſins, de faire des avances, ou d'attendre le moment favorable des ventes, ſur leſquelles ils pourroient avoir une funeſte influence par une intelligence coupable entre les fermiers

de certains arrondissemens. Il faudroit recevoir, vérifier les cautionnemens, le plus souvent discuter les cautions, &, malgré les précautions les plus sages, on n'échapperoit point à des évictions sans nombre.

Les plus grands inconvéniens seroient de bouleverser la comptabilité, de refondre une partie de nos lois, d'innover, de détruire, sans une espérance probable de rétablir; il faudroit abandonner l'organisation de cette contribution, qui déja nous a coûté tant de peines à rectifier, & qui approche de son perfectionnement.

Quelqu'impôt que l'on veuille créer, celui-ci doit subsister par son heureuse assiette, par l'exacte proportion dont il est susceptible, & par les avantages immenses qu'il présente; il faut donc proscrire sans retour la perception en nature, & même les paiemens en grains ou denrées (1) qui rendroient l'impôt inutile, & contrarieroient les sages vues du gouvernement.

TROISIEME QUESTION.

La contribution foncière doit-elle être établie sur la valeur vénale de la propriété ou sur le revenu net.

Cette troisième question est d'une solution facile. La vraie richesse est en quelque sorte indépendante de l'opinion; elle gît dans la possibilité, dans la faculté de faire plus ou moins d'entreprises, de se procurer plus ou moins de ressources, de jouissances avec ses propres *revenus*: ce

(1) On ne doit pas même admettre les offres que pourroient faire certains départemens, de rendre leur contingent en deniers au trésor public, pourvu qu'on leur laisse la faculté de percevoir par le mode qui leur convient: ce seroit détruire l'uniformité qui doit régner entre tous les contribuables; ce seroit se priver des moyens de connoître les produits territoriaux et de rétablir l'équilibre.

ſont donc les revenus qui doivent être impoſés, & ſervir de baſe à cette contribution.

Le revenu proprement dit ne ſe compte que déduction faite des charges ou impenſes néceſſaires pour ſe le procurer; c'eſt ce qu'on appelle *le revenu net*; c'eſt donc le ſeul revenu net qui doit ſervir de régulateur pour aſſeoir l'impôt. Si l'on s'écarte de ce principe pour les terres ſans produit, renfermées dans les parcs ou conſacrées au luxe, c'eſt qu'on a voulu que la ſociété fût indemniſée de ce qu'on enlevoit à la culture.

La valeur vénale d'une propriété eſt cent fois plus arbitraire que celle du revenu poſſible : ſouvent cette valeur eſt attachée à des idées d'agrémens, à des goûts, à des caprices particuliers, ou à des circonſtances de poſition de temps & de lieu qui varient à l'infini. Elle n'eſt pas plus à conſidérer pour l'augmentation que pour la diminution, ou, ſi l'on veut, les cauſes qui affoibliſſent la valeur vénale ſont auſſi nombreuſes que celles qui l'augmentent.

Il eſt des pays pauvres & ſtériles où la valeur vénale eſt cependant exceſſive & ſans aucune proportion avec le produit, ſoit à raiſon de la rareté des mutations, ſoit à raiſon de l'attachement au ſol qui nous a vu naître. Quelle injuſtice n'y auroit-il pas alors de régler l'impoſition ſur la valeur vénale, tandis que le *revenu net* offre une proportion conforme à la raiſon & à l'exacte juſtice !

Rien de plus inconſéquent que le ſyſtême de la valeur vénale, ſoit qu'on veuille juger du produit en maſſe de tous les fonds d'un territoire ou d'un département, ſoit qu'on veuille prendre cette évaluation pour baſe de l'impôt dans toutes les communes. Il eſt bien reconnu que rarement il exiſte une proportion entre le prix & le produit réel ou poſſible.

Les propriétés territoriales de la France étant évaluées à 40 milliards, ſi on prétendoit les impoſer ſur leur va-

leur vénale, cette contribution, portée au vingtième, seroit de deux milliards ; au quarantième, d'un milliard ; au centième, de 400 millions ; aux deux centièmes, de deux cents millions : en sorte qu'il est nombre d'objets que l'on pourroit à peine atteindre.

Personne n'ignore que les ventes faites en détail & par parcelles sont toujours portées plus haut que les ventes considérables faites en bloc : la raison en est que dans les premières il y a plus de concurrens, d'enchérisseurs, & qu'un homme, *quoique peu aisé*, se décide souvent à faire un sacrifice pour se procurer une petite propriété ou construire une habitation ; ce qu'il ne pourroit faire, s'il s'agissoit d'une vente plus considérable, & au-dessus de ses moyens.

Ce système, indépendamment de ses vices intrinsèques, ne tendroit qu'à la surcharge des petits propriétaires : il ne peut donc être adopté ; il faut donc s'en tenir au revenu net ; c'est la seule base que la raison approuve, que l'équité prescrit : aussi est-elle l'unique que l'on suive aujourd'hui dans tous les pays civilisés (1).

QUATRIÈME QUESTION.

Cette contribution, fixée à 210 millions, outre les centimes additionnels, est-elle portée au-delà de son juste taux.

A défaut de bases certaines, on a jusqu'ici varié sans cesse sur l'estimation des propriétés territoriales de la République & de leur *revenu net.*

---

(1) Si l'on veut voir cette question traitée plus en grand, il faut recourir à l'excellent rapport de notre collègue *Malès*, fait au Conseil des Cinq-Cents, le 7 vendémiaire, sur l'*assiette* et le recouvrement de la contribution foncière. Nous aurons occasion de le citer plusieurs fois avec confiance.

On sait que le produit des fonds ne peut être évalué que par année commune ; autrement il faudroit varier sans cesse, vu qu'il est des années où le revenu devient absolument nul.

En 1792, l'opinion générale portoit la valeur absolue de l'ancien territoire à 36 ou 40 milliards, & le revenu net à 1100 millions ; mais dès-lors les choses ont bien changé malgré l'accroissement du territoire & la réunion de nombre de départemens : il est impossible aujourd'hui que les évaluations puissent atteindre à ce taux.

Le prix capital des propriétés territoriales a été notablement affoibli par la multiplicité des ventes, & *le revenu net* a subi proportionnellement une diminution encore plus considérable à raison de l'abondance des récoltes, du défaut d'exportation, du taux excessif de la main d'œuvre, de la rareté du numéraire, de la hausse de l'intérêt, de l'excès même de l'impôt, des paiemens cumulés, & de la stagnation du commerce : aussi a-t-on pu remarquer que, dans tous les rapports faits depuis l'an 5 sur les finances, soit au Conseil des Cinq-Cents, soit à celui des Anciens, on a mis en évidence la nécessité de réduire cette contribution ; tous les efforts du Corps législatif ont été dirigés vers ce but : aussi s'est-on attaché à la diminuer autant qu'il a été possible ; mais elle est encore trop forte : voici la preuve.

La commission nommée au Conseil des Anciens pour l'examen de la résolution sur les fonds nécessaires aux services de l'an 7, & dont notre collégue Arnould a été le digne organe, a fait un calcul bien simple. Si avant la révolution les revenus nets n'étoient que de 1100 millions, lorsque le bled, qui est le principal revenu, étoit constamment depuis 20 ans (de 1769 à 1789) à 24 fr. les douze myriagrammes (le sétier pesant 240 livres), & qu'il ne soit plus aujourd'hui que de 18 fr., il y auroit un quart de réduction, à quoi ajoutant 200 millions au moins pour un cinquième d'augmentation dans les frais de culture, on

verroit réduire pour l'an 7 cet ancien revenu net à 700 millions.

Quand on augmenteroit cette évaluation de 200 millions, soit en la supposant trop foible, soit à raison de la réunion des nouveaux départemens à notre ancien territoire, elle ne s'élèveroit au plus qu'à 900 millions de revenu net; le cinquième de cette somme (qui est tout ce que l'on peut exiger, si on veut laisser aux propriétaires leurs premiers besoins, & faire prospérer l'agriculture), seroit de 180 millions au lieu de 210; elle doit donc paroître excessive & exorbitante, à plus forte raison en y réunissant les centimes additionnels. La nécessité de la réduction est donc évidemment démontrée.

Quand il en seroit autrement, les considérations graves & d'intérêt public solliciteroient cette réduction.

Un de nos collégues, dont les opinions sont à si juste titre respectées parmi nous, s'en explique ainsi (1): « imposez tout ce qui peut être payé, si les besoins publics » le commandent, vous ferez ce qui est juste; mais que » votre sagesse distribue l'imposition de manière qu'elle » blesse le moins qu'il est possible la racine de la prospérité publique.

» Si vous demandez à la terre tout ce qu'elle peut rigoureusement donner, vous ne laisserez rien à l'industrie » du cultivateur & du propriétaire, rien à ces spéculations » utiles qui créent de nouvelles richesses, & enfantent » une nouvelle matière imposable. »

Nous sommes loin de nous en tenir à ce principe invariable d'administration publique. — Non-seulement nous demandons à la terre tout ce qu'elle peut donner, mais encore ce qu'il lui est impossible de fournir sans un épui-

(1) Voyez le rapport de *Lebrun*, du 2 vendémiaire an 5, sur les dépenses de ladite année.

sement notable, sans faire tarir les sources de la prospérité publique.

Ne perdons pas de vue que les propriétaires, outre l'impôt territorial, paient encore la plupart des contributions indirectes ;

Que, dans nombre de départemens, l'impôt mobilier n'est qu'une contribution réelle, & principalement dans ceux où il n'y a que peu ou point de commerce ; où le bétail nécessaire à la culture, loin de produire un revenu, un bénéfice aux propriétaires, n'est qu'une charge de plus pour le cultivateur.

Enfin ne perdons pas de vue qu'un impôt territorial excessif décourage l'agriculture, fait hausser le prix des denrées de première nécessité ; ce qui produit un accroissement décuple sur la main d'œuvre & sur tout ce qui est nécessaire aux besoins des citoyens.

Ces vérités, connues & démontrées, doivent nous conduire naturellement à affoiblir, à réduire la contribution foncière ; ce qui ne peut se faire qu'en augmentant les contributions indirectes, comme on peut s'en convaincre d'après les développemens donnés par notre collégue Lecouteulx.

CINQUIEME QUESTION.

Doit elle être levée comme impôt de quotité ou comme impôt collectif ?

L'*impôt collectif* est celui qui n'oblige le propriétaire qu'à payer une portion fixe & déterminée du produit de ses propriétés territoriales, le 4e, le 5e, le 6e *ou autre*, & sans considérer la somme qui, en dernier résultat, doit rentrer au trésor public, & qui autorise le contribuable à se plaindre, s'il est taxé au-delà de la quotité déterminée.

L'*impôt collectif* est celui qui oblige tous les propriétaires fonciers collectivement à verser au trésor public une somme déterminée, sans considérer la quotité plus ou moins forte qui sera prise sur les revenus.

Si la loi ne déterminoit pas une portion fixe à payer sur le revenu, notre impôt seroit collectif, même dans son exécution, tandis que, par sa nature, il se convertit en impôt de *quotité*.

Dans l'impôt de *quotité*, tous les efforts des contribuables pour affoiblir leurs revenus & obtenir des réductions sont dirigés contre le gouvernement, qui, en dernier résultat, souffre la perte ou l'éviction de ce qui ne rentre point au trésor public. Les contribuables ont peu d'intérêt à se surveiller entre eux, ou du moins n'ont qu'un intérêt si éloigné, qu'ils ne s'attachent point à dénoncer ceux qui ne paient pas la quotité désignée, parce qu'ils sont assurés qu'ils n'obtiendront aucune diminution de quote, tandis qu'ils ne justifieront pas qu'ils paient au-delà de la quotité prescrite. C'est là un inconvénient, sans doute; mais il ne doit point alarmer le législateur, parce que, tôt ou tard, la valeur comparative du revenu réel des contribuables vient à la connoissance des agens & fonctionnaires publics : d'ailleurs ceux qui connoissent les propriétés voisines souffrent à regret que leurs concitoyens ne soient pas taxés au même taux qu'ils le sont eux-mêmes, & qu'ils ne partagent pas dans une juste proportion l'énorme poids du tribut.

Dans *l'impôt collectif*, les contribuables n'ont point à lutter contre le gouvernement. Forcés de payer leur portion contingente de la somme à répartir, ils font tous leurs efforts pour la faire partager dans une juste proportion, ce qui écarteroit le léger inconvénient que présente l'impôt de quotité; mais un gouvernement juste & éclairé ne peut adopter le système atroce qui veut que les fonds supportent *telle somme*, sans s'embarrasser si cette somme emportera le quart, le tiers ou la totalité du revenu. Dans tout établissement d'impôt, il est préalable de connoître si la matière imposable pourra le

supporter : ainsi donc, c'est l'impôt de quotité que nous devons adopter, & c'est en effet celui que la loi établit, en laissant à chaque contribuable la faculté de faire réduire sa cotisation, si elle est portée au-delà du cinquième de son revenu net. Ce mode d'impôt est le seul juste, le seul admissible. En suivant ce régulateur, ce point de direction, on parviendra insensiblement (par les moyens qui seront indiqués ci-après) à connoître quels sont les départemens qui paient plus ou moins de la quotité exigée. Il seroit aussi absurde que révoltant de la part du gouvernement, de dire, je veux que tels départemens paient telle somme, quelle que soit la quotité du revenu qu'elle pourra absorber ; ce qui seroit alors l'impôt collectif dans toute sa rigueur & dans toute son inconséquence : il ne peut donc convenir à un gouvernement éclairé & équitable.

SIXIEME QUESTION.

Doit-on attendre la confection du cadastre pour le perfectionnement de l'impôt foncier ?

Il seroit à desirer sans doute d'avoir dès ce moment un cadastre qui nous fît connoître l'étendue & la nature du sol de la France, des propriétés publiques & particulières, avec l'estimation comparative de leur *produit net ;* mais il faut le dire franchement pour dissiper l'illusion qui a subsisté jusqu'ici, & ne pas compter sur une ressource qui ne feroit que prolonger nos erreurs en trompant nos espérances (1).

Si l'on est impartial, on conviendra que c'est uniquement sur parole, & sans examen qu'on s'est flatté d'une pro-

(1) Notre collégue *Arnould*, dans son rapport du 7 brumaire, sur la répartition de 210 millions, n'a pas cru devoir se prononcer d'une manière tranchante à cet égard.

chaine exécution du cadaſtre, ſans s'attacher à connoître la nature, la multiplicité, les longueurs, les difficultés des opérations qu'il exige; il eſt indiſpenſable d'en donner une idée pour déſabuſer les incrédules. Faiſons d'abord parler les faits atteſtés par Smith (1).

« On dit que l'arpentage & l'évaluation de la Bohême » ont été l'ouvrage de plus de cent ans; ils n'ont été achevés » qu'en 1748, par ordre de l'impératrice reine. L'arpentage » du duché de Milan, commencé ſous Charles VI, n'a fini » que depuis 1760. On le regarde comme le plus exact que » l'on ait jamais fait. »

Nous ſavons que ceux de la Savoie & du Piémont ont abſorbé un temps conſidérable, que ſera-ce donc, & quel temps n'exigera pas celui qui doit comprendre dans ſon entier le vaſte territoire de notre République?

Le cadaſtre repoſe ſur deux opérations principales & abſolument diſtinctes, qu'il eſt eſſentiel de connoître.

L'une eſt *l'arpentage*, au moyen duquel on obtient la connoiſſance de la quantité ſuperficielle, & de la nature des propriétés territoriales;

L'autre eſt *l'expertiſe*, par laquelle on obtient la connoiſſance de leur valeur productive; l'arpentage doit précéder l'eſtimation.

Pour opérer le cadaſtre avec ſuccès, & relativement aux effets que l'on en doit attendre, il faut des coopérateurs inſtruits & formés ſur les mêmes principes, qui opèrent avec les mêmes inſtrumens, dont le modèle doit être envoyé dans tous les départemens.

Les ingénieurs chargés de l'arpentage doivent faire trois différentes opérations: la première eſt de fixer les points de

---

(1) Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, *tom.* 2, *p.* 351.

contact qui doivent servir à réunir & rapprocher tous les plans partiels comme s'il n'y en avoit qu'un seul pour toute la France (1) ; la seconde est la levée des plans en masse des communes, ce qui suppose une fixation antérieure de limites (2) ; la troisième est la levée des plans parcellaires ou détail des diverses propriétés.

Il doit être tenu des registres exacts de toutes ces opérations ; & lorsqu'après *un très-long espace de temps* ces plans auront enfin été levés, il en faudra quatre expéditions : la première pour la commune, la deuxième pour le département, la troisième pour les archives de l'Assemblée nationale, la quatrième pour le bureau du cadastre général : tout cela doit être opéré sur des papiers uniformes, d'une longueur & largeur déterminées ; & dans plus de quarante-huit mille communes, y compris les réunions, quelque activité que l'on donne à ce travail, quelques sacrifices que l'on fasse, il faudra plus d'un demi-siècle pour l'achever.

Ce travail consommé, on ne seroit encore qu'à moitié chemin : le plus important est d'obtenir la valeur comparative des revenus des communes, cantons, départemens, pour établir l'égalité proportionnelle qui doit régner entre tous les contribuables.

On conçoit que pour avoir de bonnes expertises il faudroit avant tout être bien assuré des lumières & de la probité des experts ; car s'ils étoient ignorans ou infidèles ils ne serviroient qu'à perpétuer l'erreur & à consacrer l'injustice.

Ce ne seroit rien encore, relativement au but du cadastre,

---

(1) Il est bien reconnu que les cartes de Cassini, par le défaut de registre de ses opérations matrices, ne peuvent suppléer à celle-ci.

(2) Il convient d'accélérer la décision de toutes les contestations qui subsistent à cet égard entre les communes.

que d'avoir des expertiſes iſolées, quoique régulièrement faites ſur la valeur productive de chaque commune, de chaque contrée; il faut de plus une eſtimation telle qu'elle puiſſe déterminer la valeur *comparative* entre tous les départemens de la République. Quels ſont actuellement les experts qui pourroient ſe flatter d'une ſemblable connoiſſance? il faut des hommes préparés de loin par des obſervations conſtantes & ſuivies à ce genre de travail : il y a lieu d'eſpérer que l'agence des contributions nous en fournira à la ſuite.

Le cadaſtre entièrement achevé, il faut établir dans chaque canton des dépoſitaires qui ſurveillent les mutations de propriétés, les changemens de culture & d'exploitation, ſans quoi l'ouvrage deviendroit inutile dans dix ans. Il faut enfin que la République ſoit irrévocablement aſſiſe dans les limites que ſes victoires & le projet d'une paix conſtante & durable la détermineront à fixer. Si notre cadaſtre eût été achevé avant les réunions faites au territoire de la République, il faudroit en quelque ſorte recommencer le travail.

En préſentant les obſtacles, nous ſommes loin de vouloir faire ſupprimer une opération digne d'un grand peuple, & qui doit être eſſentiellement utile à pluſieurs égards. Notre but a été de démontrer que l'on ne doit point attendre la confection de ce travail pour le perfectionnement de l'impôt foncier; que l'on doit avoir recours à d'autres moyens : il s'agit de les découvrir; c'eſt l'objet de la ſeptième queſtion.

SEPTIÈME QUESTION.

Quels ſont les moyens de perfectionner la contribution foncière?

Le plus aſſuré & le plus efficace eſt de bien connoître

les baſes ſur leſquelles la répartition de l'impôt foncier doit être aſſiſe. Ces baſes doivent-elles être priſes du montant des anciens impôts, de l'étendue du territoire, de la population : ou doivent-elles réſulter du concours de la réunion de ces différens moyens ſagement combinés ? c'eſt ce que nous allons examiner ſous différens paragraphes.

§. PREMIER.

Baſes réſultantes du montant des anciens impôts.

Le produit des anciens impôts antérieurs à la révolution peut d'autant moins ſervir ici de régulateur que ces impôts, ainſi que le mode de les percevoir, étoient différens dans chaque province, & varioient à l'infini : en ſorte qu'il ne fut pas poſſible au milieu de ce chaos, de cette confuſion, de cette immenſe variété, de faire des relevés exacts ; ceux qui ont été faits ne peuvent donc être pris pour guides dans la contribution foncière.

La taille réelle proprement dite, ou l'impôt foncier, tel qu'il eſt établi aujourd'hui, n'exiſtoit que dans deux ou trois provinces ; & comme toutes les propriétés, toutes les richeſſes foncières étoient miſes en évidence dans les rôles de taille réelle, on les a taxées en proportion lors de la refonte générale ; d'où il eſt naturellement arrivé comme l'a judicieuſement l'obſervé le citoyen Arnould, que les départemens formés de ces anciennes provinces ont été ſurchargés, tandis que dans les autres on n'a pas mis exactement en ligne de compte les impôts de toute nature qui étoient préſumés compenſer ce que les premiers payoient en taille réelle. On eſt allé juſqu'à ſuppoſer *inſidieuſement* que les ſous pour livre ajoutés à certains droits n'étoient que des extenſions arbitraires, illégales, & ſans proportion avec les provinces affranchies de ces mêmes droits ; tandis, on le répète, que ces ſous pour livre n'étoient qu'un moyen d'établir l'équilibre, lorſqu'on augmentoit les impôts des autres provinces.

Les privilèges, soit réels, soit personnels, qui existoient dans certaines provinces, la faveur accordée aux pays d'Etat, étoient encore des obstacles à ce que le montant des anciennes contributions fût exactement connu. Il auroit fallu prendre en considération les déductions résultantes de ces mêmes privilèges, & savoir quel pouvoit être le montant des modérations accordées aux pays d'Etat : les difficultés, les temps, les circonstances ne permirent pas à l'assemblée constituante de compléter cet immense travail.

Quelque fautive, quelque peu assurée que soit cette base, *isolément prise*, elle ne doit pas cependant être absolument négligée. Si le despote tendoit constamment à surcharger les peuples, il n'avoit nul motif de grever une province plus qu'une autre ; son intérêt étoit au contraire d'établir l'égalité pour rendre la surcharge moins sensible : aussi s'occupoit-on depuis long-temps à mettre un équilibre entre les impôts des différentes provinces, malgré les différens genres de contributions ; & si les relevés nécessaires pouvoient encore être faits aujourd'hui avec exactitude, on trouveroit dans les anciens impôts plus de proportion que l'on ne pense, & cette base devroit avoir une grande influence, tandis qu'elle ne peut servir que de moyens secondaires. Passons à l'étendue.

§. II.

L'étendue isolément prise ne peut servir de base à la contribution foncière.

Dans un gouvernement quelconque il est essentiel, sous tous les rapports, de connoître l'étendue du territoire & de toutes les parties qui le composent, la nature des héritages, leur produit, leur fécondité.

Relativement à la contribution foncière, il ne faut pas perdre de vue que l'on doit distraire l'espace occupé par les routes, les chemins, les places, les rues des villes,

bourgs, villages, les ruiſſeaux, les rivières, les fleuves; ce qui emporte une partie notable.

Relativement à l'évaluation du produit en grains, pour juger s'il excède ou non la conſommation, quand il convient ou non de permettre l'exportation, il faut encore diſtraire, les maiſons, jardins, manufactures, parcs non productifs en grains, les mines, les prés, pacages, les forêts, les lacs, les étangs, les terres enſemencées de lin, de chanvre, celles plantées en vignes, en oliviers, en arbres, arbuſtes, & autres qui ne donnent pas des grains; ce qui fait plus d'un tiers de la maſſe totale.

Dans ce qui reſte de terres productives en grains, il faut encore diſtinguer les cantons ſuſceptibles d'être enſemencés chaque année, d'avec ceux qui ne peuvent l'être que tous les deux ans; il faut encore chaque année apprécier l'abondance ou la diſette des récoltes.

On a fait ſur ces objets des calculs hypothétiques; nous nous abſtiendrons de les retracer, dans la crainte d'erreurs, parce qu'ils ne repoſent pas ſur des données aſſez certaines.

Nous dirons ſeulement que l'étendue de l'ancien territoire de la France étoit communément réputé de vingt-ſept mille lieues carrées, de cent trente-cinq millions cent cinquante-neuf mille arpens, meſure de Paris; que l'on ſuppoſe cette étendue augmentée d'un dixième au moins: ce qui donneroit trente mille lieues carrées, cent quarante-huit millions d'arpens.

Notre collégue Arnould paroît avoir porté trop haut l'augmentation du territoire françois, en la ſuppoſant d'un cinquième.

On conçoit aiſément que la ſeule étendue ne peut ſervir de baſe à la contribution foncière, que, ſéparément priſe, elle ſeroit totalement erronnée. En juger autrement, ce ſeroit porter le délire juſqu'à prétendre que les fonds des différentes communes, cantons, départemens ont tous la

même valeur *productive*, & même *comparative*, ce que personne n'a jamais osé soutenir ni même supposer; mais l'étendue peut, comme on le verra, entrer en considération dans les bases à adopter. Voyons la population.

§. III.

La population seule ne peut servir de règle.

Nul doute que la population & l'aisance ne soient le thermomètre infaillible de la bonté & de la puissance d'un gouvernement; mais il y a loin de cette maxime générale à la conséquence que la population doit servir de base unique à la répartition de l'impôt foncier.

Il est nécessaire & indispensable, sous nombre de rapports, de connoître la population d'un état & de ses différentes parties; elle influe essentiellement sur son organisation. Par cette connoissance on parvient à celle des feux des citoyens actifs, & elle sert à comparer le nombre des consommateurs avec la masse des productions en grains; elle nous donne aussi l'apperçu probable du résultat de la conscription effectuée depuis tel ou tel âge, & de nos forces actives & réelles, par le nombre des citoyens en état de porter les armes.

Le plus sûr moyen de parvenir à cette connoissance exacte seroit de faire en même temps dans toute la République, *& dans un très-court délai*, le dénombrement effectif de tous les habitans. On a fait avant la révolution plusieurs tentatives en ce genre; mais elles ont toutes échoué par défaut d'ensemble & d'une prompte exécution.

La difficulté plus apparente que réelle d'opérer ce dénombrement, ou de le renouveler d'intervalles à autres, a engagé les publicistes à avoir recours aux naissances pour faire une évaluation probable.

On a vérifié, par une suite d'observations, qu'il naît dans la République un dix-septième de mâles plus que de femelles, ou dix sept garçons sur seize filles; qu'il n'en meure qu'un dix-neuvième de plus; que sur dix-huit mortuaires de femmes, il y en a dix-neuf de mâles : d'où il réfulteroit que les mâles devroient encore prédominer, tandis que le contraire exiſte, & que, dans la maſſe générale, il y a plus de femmes que d'hommes. Cette différence dans le réſultat eſt occaſionnée par les guerres de terre & de mer, par les voyages, les émigrations & les travaux périlleux auxquels les hommes ſont deſtinés : *ce réſultat doit être connu.*

Comme les départemens ſont aujourd'hui au nombre de quatre vingt-dix huit au lieu de quatre-vingt-trois, par la diviſion de deux anciens, & par la réunion de treize nouveaux, on a ſuppoſé que notre population devoit être augmentée d'un dixième, & portée à trente millions cent quarante mille cent ſoixante neuf. On croit cependant qu'elle eſt plus forte de deux millions, parce que les neuf départemens de la Belgique ſont très peuplés : ainſi on peut la ſuppoſer à trente deux millions au moins.

Lorſqu'il s'agit d'apprécier les forces actives & poſſibles, réſultantes de la population, on doit conſidérer qu'il meurt plus d'hommes que de femmes; que le nombre des veufs dépaſſe celui des veuves, qu'il y a beaucoup de citoyens hors d'état de porter les armes, à raiſon de l'âge, des maladies & autres accidens; que les gens mariés, les pères de famille ne doivent être appelés qu'à la dernière extrémité : d'après ces conſidérations, notre conſcription dans les gradations adoptées paroît aſſez ſagement combinée.

Relativement à la contribution foncière, *elle ne doit pas être aſſiſe ſur le nombre des têtes.* Il y auroit le plus grand danger d'adopter la population comme baſe unique & comme un régulateur infaillible; ce ne ſeroit qu'un fanal trompeur qui nous attireroit dans des principes & dans des erreurs auxquels il ſeroit difficile de remédier.

Si le syſtême qui adopte la population comme la ſeule & unique règle pouvoit prendre faveur, ce ſeroit par l'écrit de notre collégue *le Père*. Il a réuni les moyens les plus ſpécieux, les conſidérations les plus ſéduiſantes, & il a fait les rapprochemens les plus heureux; mais on découvre aiſément la ſource de ſon illuſion.

Cependant le mérite de ſon ouvrage eſt tel, que, même en rejetant ſon ſyſtème, les rapprochemens qu'il a faits ſeront d'une grande utilité; *il en réſultera du moins que la population eſt une des baſes qui doit le plus influer*; mais il faut bien ſe garder de l'adopter en entier, & comme ſeul & unique régulateur : il en réſulteroit des injuſtices, des inconſéquences ſans nombre; elles ont frappé tous ceux qui ont approfondi cette matière.

1°. Toutes baſes iſolées, toutes opinions tranchées, deviennent dangereuſes en cette matière, où tout dépend des poſitions, des localités, qui varient à l'infini. Ce n'eſt que par un examen ſucceſſif & particulier, par un examen comparé & combiné, que l'on peut parvenir à fixer le produit réel des différens territoires. La population & l'aiſance doivent à la vérité nous conduire *à examiner les cauſes d'où elles naiſſent*; mais c'eſt là tout le parti que l'on peut en tirer : jamais la population *iſolément priſe* ne ſervira de règle de proportion.

2°. Ce n'eſt pas aſſez d'évaluer le revenu & même *le revenu net*, il faut, pour la ſolution du problême, trouver le revenu comparé d'un département à un autre; ce qui ne peut être *que l'effet du temps & des remaniemens ſucceſſifs*;

3°. A qui fera-t-on concevoir que les choſes ſoient tellement diſpoſées par la nature, que la population & les revenus ſe trouvent par-tout dans un rapport parfait, & ſur-tout *avec les ſeules richeſſes réelles & foncières*, tandis

que

que les faits les mieux constatés démontrent le contraire dans un grand nombre de localités & de départemens?

4°. Il est bien reconnu que les pays de petite culture, où les terres sont morcelées & divisées à l'infini, où l'on en travaille même quantité à l'hoyau ou à la bêche, sont beaucoup plus peuplés que les pays de grande culture, où un seul propriétaire fait exploiter des milliers d'arpens. Cette observation n'a point échappé à la sagacité du rapporteur; il y auroit donc, à l'égard des premiers, une double injustice à se régler uniquement sur la population, tandis que ces pays de petite culture doivent être protégés & favorisés à raison des avantages que l'on en retire. Ecoutons là-dessus Mirabeau.

« Nous tenons nous-mêmes pour certain que la grande » culture est le moyen de faire naître sur un terrein donné la plus grande masse de productions *avec les moindres* » *avances possibles.*

» Mais une multitude de petits objets échappent à la » grande culture, dont la réunion compense au double & » au triple dans les petites le montant de ses avances. » D'ailleurs, nous soutenons qu'il est moins avantageux pour » l'Etat que sur un terrein donné on produise pour un » million de fruits de la terre avec 200,000 liv. d'avances, » que d'en faire naître avec 400,000 liv. pour un million » & demi; & c'est là précisément le parallèle de la grande » & petite culture, réduit dans un exemple.

» Pour s'en convaincre, il ne faut qu'observer ce qui » composera ces avances. La plus grande partie, & presque » le tout, consistera en travaux d'hommes ou en valeurs con- » sommées par des hommes: je m'explique. Un fermier avec » sa famille, dirigeant le travail de vingt valets ou servantes, » produira, nous le supposons, pour une valeur de 40,000 liv. » avec une dépense générale de 15,000. Le même sol,

» cultivé par vingt familles, produira 50,000 liv. avec » 25,000 liv. d'avances ; pour la subſtance de ces vingt » familles, le gain de l'Etat n'eſt-il pas manifeſte, puiſque » cent perſonnes, au lieu de vingt-cinq, vivront de ce » revenu ? la ſomme diſponible de 25,000 liv. reſtera la » même.

» Suppoſons que les frais de culture abſorbaſſent 28,000 l., » & que le produit diſponible ne fût que de 22,000, » cette perte de 3,000 liv. ne ſeroit-elle pas plus com- » penſée par le ſurcroît de ſoixante-quinze êtres humains » dans la population, dont dix pourroient ſubvenir aux » beſoins de l'Etat ſans diminuer ſenſiblement la ferti- » lité de la terre, augmentée par un plus grand nombre » de bras & par l'accumulation des petits profits que l'in- » duſtrie de tant d'individus réunis ſait ſe ménager ?

» Or voilà l'effet de la petite culture. On récoltera » ſur le même terrein moins de blé peut-être, mais plus » de légumes, de patates ſur-tout, nourriture ſi ſaine, ſi » abondante, ſi utile; elles ſe cultivent à bras d'hommes. » Il y aura plus de bétail, parce que le moindre brin » d'herbe, le rebut de petits jardins de tant de colons, » ſera employé à en nourrir. »

Par ces raiſonnemens, il eſt démontré que les pays de petite culture, ſi avantageux à l'Etat, ſeroient notablement grévés par le ſyſtême de population comme régulateur unique.

L'abus ſeroit encore plus révoltant pour les pays vignobles, où les bras doivent être mutipliés à l'infini, où quelques arpens occupent des familles entières qui arrachent à la terre une ſubſiſtance caſuelle & incertaine : dans ces contrées c'eſt l'homme riche qui profite ſeul des bienfaits de la nature, tandis que le cultivateur ſupporte tout le poids de la ſtérilité & de l'incertitude des récoltes.

Si l'on veut de bonne foi chercher la vérité, & ſe convaincre ſans retour que la population n'eſt pas toujours en

raiſon de la fécondité du ſol, il ſuffit de jeter les yeux ſur les pays de montagnes. Qu'il nous ſoit permis de dire un mot de celles du Jura, qui nous ſont plus particulièrement connues: nous ſerons d'une ſcrupuleuſe impartialité.

Un pâturage aride, montagneux, que la chaleur rend ſouvent nul, en fait toute la richeſſe. On ne sème ſur ces âpres rochers que quelques avoines, dont on forme un pain groſſier, ou du gruau, qui fournit aux habitans une parcimonieuſe nourriture. Cependant le pays eſt très-peuplé; on en découvre aiſément les cauſes, l'air y eſt ſain: l'eau y eſt pure comme la nature; les habitans n'y ſont point fatigués, excédés par les travaux accablans & ſans ceſſe renaiſſans de l'agriculture; une vie ſobre entretient leur ſanté & prolonge ſans maladie leur exiſtence au dernier terme de la vie humaine.

Notre collègue Aubert connoiſſoit probablement ces montagnes ou d'autres ſemblables, lorſque, dans ſon rapport ſur la répartition des 210 millons de la contribution foncière, il dit, *page* 7:

« Heureux les cultivateurs d'un ſol fertile! jamais leurs » dépenſes & leurs contributions n'y ſeront dans la même » proportion que celle des habitans d'un pays ſtérile (1) & » plus bas.

» Convenons que les hommes qui habitent un ſol ingrat, » que ceux à qui le charme attaché aux lieux qui nous ont » vu naître; ceux à qui le ſaint amour de la patrie *& l'igno-*

(1) Il n'y a vraiment aucune proportion entre les uns et les autres. Rien n'eſt plus faux que la base adoptée dans la plupart des cantons, d'imposer les bonnes terres à un tiers au-dessus des médiocres, & celles-ci à un tiers au-dessus des mauvaises; tandis que la proportion des premières aux troisièmes devroit être comme de cinq à un, au lieu de trois à un. Il en est de même entre les départemens.

» *rance des ſuperfluités* inſpirent de l'attachement (1) pour » leurs rochers infertiles, pour les montagnes arides, mé- » ritent beaucoup d'égards dans la répartition des contribu- » tributions. » (*Ces vérités ne peuvent être perdues un inſtant de vue.*)

Juſqu'où l'erreur ne ſeroit-elle donc pas portée, ſi un département étoit partie en montagnes, partie en vignobles ou en petite culture, tel eſt celui du Jura. Les monts entaſſés ſur les monts en forment plus d'une moitié, & l'autre eſt en vignobles & en petites cultures; ce qui multiplie la population ſans être un indice de richeſſes. Il eſt bien conſtaté au contraire qu'à méſure que la population augmente, la condition des hommes de travail devient plus mauvaiſe.

Il eſt eſſentiel d'obſerver que la plupart des étrangers ne connoiſſoient pas ce département; ils ne parcourent que la belle route de Lyon à Strasbourg, paſſant par St.-Amour, Cuſeaux, Lons-le-Saunier, Poligni, Arbois, Dôle & Beſançon : elle eſt placée aux pieds des monts; elle occupe la liſière la plus fertile de ce département, tandis que, pour aſſeoir l'impôt foncier, c'eſt l'enſemble, c'eſt la totalité qu'il faut juger.

Celui du Jura en 1791, lors de l'Aſſemblée conſtituante, fut d'abord impoſé à 1,725,700 fr.; mais on s'apperçut bientôt d'une erreur de calcul de 150,900 fr.; ce qui réduiſit ſa cotiſation à 1,574,800 fr. Il eſt abſolument faux de ſuppoſer que ce fut à ſon égard un dégrèvement, tandis que, comme on peut le voir par les procès-verbaux de l'aſſemblée, ce ne fut qu'une ſimple rectification d'erreur de calcul. En l'an 6, il obtint de même que les autres une diminution à raiſon d'un ſou pour livre, qui revenoit à 78,740 fr., & réduiſoit ſa cotiſation à 1,496,060 fr. En l'an

(2) Cet attachement est tel, que les domaines de montagnes se vendoient ci-devant à deux & demi pour cent.

7, il eſt encore impoſé à 1,399,500 fr.; ce qui n'opère en ſa faveur qu'une diminution de 96,560 fr.: en ſorte que, loin d'être dégrévé comme il devoit l'être, il n'a pas même profité des réductions opérées par la réunion; ainſi il a lieu d'attendre qu'on lui rendra juſtice à la ſuite.

D'autres cauſes augmentent encore la population, ſans accroître les richeſſes foncières: tels ſont les pays maritimes, où le poiſſon fournit aux habitans une nourriture abondante & facile; telles ſont auſſi les contrées heureuſement ſituées pour le commerce, qui néceſſairement attire toujours un grand nombre d'habitans, ſans égard à la bonté du ſol. Il eſt donc évidemment démontré que la population n'eſt pas toujours relative à la fertilité des terres; qu'il y a un grand nombre d'exceptions à admettre; que ces exceptions doivent être connues pour répartir l'impôt dans une juſte proportion (1).

Il eſt également démontré qu'aucune des trois baſes, ſéparément priſes, ne peut ſervir de règle; que les bonnes opérations ne peuvent réſulter que du concours de la réunion de ces différens moyens ſagement combinés: c'eſt ce que nous allons établir dans le quatrième paragraphe.

§. IV.

La proportion exacte dans la répartition de la contribution foncière ne peut réſulter que de toutes les baſes réunies & ſagement combinées avec le montant des anciennes contributions, l'étendue du territoire, la population & la fertilité du ſol, la ſituation des départemens.

S'il eſt démontré ſous les paragraphes précédens que les trois premières baſes *ſéparément priſes* ne peuvent ſervir de

(1) On peut encore recourir au ſolide rapport de Malès ſur l'aſſiette de cette même contribution: il a détruit de fond en comble la théorie uniquement appuyée ſur la population.

régulateur, il faut néceſſairement les réunir & les combiner l'une par l'autre pour chaque département.

Mais qu'on n'imagine pas que, pour faire une ſage combinaiſon, on puiſſe adopter pour chaque baſe une influence poſitive, invariable, évaluée à tel ou tel degré : ce procédé ſeroit défectueux, & ne ſerviroit qu'à propager ou à perpétuer l'erreur. Ici, le montant des anciennes contributions doit avoir une influence marquée ; là, elle eſt preſque nulle ; ici, l'étendue ne conclud rien ; là, elle eſt en rapport avec le produit ; ici, la population eſt un indice des richeſſes foncières ; là, elle ne fait qu'indiquer les richeſſes mobilières, un climat bienfaiſant, un ſite heureux ou de grande reſſources pour le commerce ; ici, la fertilité du ſol eſt bien au-deſſus de la population ; là, elle eſt beaucoup au-deſſous : ſouvent le revenu ou le produit abſolu eſt le même, toutes impenſes défalquées, tandis qu'il y a une différence notable dans les richeſſes ou le bénefice que ce revenu procure aux propriétaires, lorſqu'il s'agit de convertir en argent le ſuperflu des denrées, & cela par le défaut de débouchés, de moyens de tranſports, de routes, de canaux, & de l'éloignement des villes conſommatrices : ce ſont là autant d'objets qui doivent être pris en conſidération.

On ne doit jamais oublier que le point eſſentiel eſt de connoître non-ſeulement la valeur réelle productive, mais la valeur comparée & convertie en argent ; car l'impôt ſe paie en argent, & l'argent eſt néceſſaire pour faire proſpérer l'agriculture & ſe procurer la plupart des beſoins de la vie ; il faut donc convertir les denrées en argent : c'eſt cette converſion poſſible, qui donne la vraie meſure des richeſſes & le produit net. Que ſerviroit en effet un amas ſtéril de productions, dont, après la conſommation, on ne pourroit tirer aucun parti pour ſe procurer une infinité d'objets qui doivent être payés en argent (vu la difficulté reconnue des échanges), ce n'eſt que par un travail opiniâtre & ſoutenu, par des comparaiſons réitérées, mul-

tipliées, *& par des remaniemens successifs*, que nous parviendrons aux connoissances nécessaires pour faire une répartition exacte de cette importante contribution.

Il nous reste à examiner, dans le cinquième & dernier paragraphe, quels sont les autres moyens qui doivent concourir au perfectionnement de cette contribution.

SEPTIÈME QUESTION.

Quels sont les autres moyens de perfectionnemunt de la contribution foncière ?

On doit au ministre actuel des finances la justice de dire qu'il n'a rien négligé de ce qui pouvoit concourir à perfectionner l'assiette, la répartition, la perception de la contribution foncière : on peut voir tous les rapports par lui faits sur cet objet au Directoire exécutif ; ils fournissent une preuve non équivoque de son zèle & de ses lumières.

Le premier moyen de perfectionnement est de s'attacher fortement & constammunt à connoître le produit ou le revenu net des biens fonciers de chaque département, en estimant ce revenu *par année commune*, ou sur le prix moyen formé de quatorze années antérieures à 1790, en retranchant les deux plus fortes & les deux plus foibles.

Quoique le montant de la contribution foncière doive être réglé tous les ans par le Corps législatif, on ne doit pas en conclure que ce réglement ou cette fixation doivent suivre l'augmentation ou la diminution annuelle du prix des denrées : ce procédé occasionneroit chaque année des refontes de rôles, & seroit d'une exécution impossible ; bien plus, il éloigneroit pour toujours la connoissance des revenus fixes des départemens, qui ne peuvent être appréciés que par année commune, l'une compensant l'autre.

Si l'on suivoit le taux progressif & annuel des denrées,

il eſt des années (telles que celles-ci) où les laboureurs démontreroient aiſément que leurs revenus ſont nuls & de nulle valeur, déduction faite des charges & impenſes : c'eſt donc ſur une année commune que l'appréciation doit être faite.

Quand on a pris *à l'avance* toutes les précautions poſſibles pour fixer la ſomme à répartir ſur chaque département, on ne doit plus les admettre à ſe plaindre que ſous le bénéfice d'une ou de pluſieurs comparaiſons. Il réſulteroit de là pluſieurs avantages : 1°. le gouvernement n'auroit point à ſoutenir le choc de ces ſortes de conteſtations ; 2°. ſi la plainte ſe trouvoit fondée, on pourroit rejeter la ſurcharge ſur les départemens pris en comparaiſon ; 3°. ces débats ſoutenus par l'intérêt reſpectif des contendans fourniroient de grandes lumières ſur la valeur réelle du revenu net de chaque département.

On ne pourra pas dire alors que les départemens ſoulagés *ſeront garantis par leur ſilence*, puiſqu'on les forceroit de paroître ſur la ſcène, & que bientôt leurs revenus ſeroient en évidence.

Par les comparaiſons l'on parviendroit inſenſiblement ; & de proche en proche à établir le niveau & une répartition exacte : c'eſt ainſi que les flots ſoulevés ſe calment & s'abaiſſent par approximation.

Nous dirons ici avec *Louvet* de la Somme : « Si les dé-
» partemens ſurtaxés connoiſſent bien la ſurcharge qu'ils
» éprouvent, ils connoiſſent bien auſſi (du moins dans leur
» voiſinage) les départemens dont le contingent compa-
» ratif n'eſt pas en rapport avec le leur (1). »

Ce moyen eſt de tous le plus aſſuré & le plus propre à nous conduire rapidement à la perfection poſſible. Les com-

---

(1) Voyez ſes rapports du 3 nivôſe an 5, et 24 thermidor an 6, *ſur les moyens de remédier à l'inégalité de la répartition.*

munes établiront aiſément l'équilibre entr'elles, enſuite les cantons & enfin les départemens.

Quant aux modes à régler pour diriger les opérations des experts & les objets qui doivent être pris en conſidération, ils ſeront tracés par la loi, & ce n'eſt pas ici l'inſtant de s'en occuper ; il ſuffit d'avoir indiqué la marche à ſuivre : les inſpecteurs de rôles ſeront à la ſuite d'une grande reſſource, par les connoiſſances qu'ils auront acquiſes dans l'exercice de leurs fonctions.

Que l'on ne s'imagine pas que les plaintes des départemens ſoient fréquentes ou inconſidérément haſardées. Ils auront à craindre, en dernier réſultat, d'occaſionner une augmentation d'impôt ou de mandememens de cote, tant ſur eux-mêmes que ſur ceux pris en comparaiſon.

Comme ce ſera à l'aſſemblée légiſlative à ſtatuer à leur égard, on pourroit même ne permettre l'expertiſe entre les départemens que ſur les mémoires qui auroient été reſpectivement fournis à l'avance.

Le ſecond eſt d'établir la contribution foncière comme *impôt de quotité*, en autoriſant tout contribuable à ſe plaindre, s'il eſt impoſé au-delà du cinquième de ſon revenu net. Cette portion eſt la ſeule que l'on peut raiſonnablement exiger, pris égard à la néceſſité de laiſſer aux contribuables la faculté de fournir à leurs premiers beſoins & de faire proſpérer l'agriculture par les avances indiſpenſables qu'elle exige. Telle eſt auſſi la quotité adoptée en l'année préſente ; elle ne doit jamais être dépaſſée que dans des cas extraordinaires qui exigent de promptes reſſources. Les comparaiſons ne doivent pas être jugées néceſſaires pour établir la plainte d'un individu ; mais il doit être autoriſé à en prendre pour rendre plus ſenſible la juſtice de ſa demande. Ces comparaiſons doivent même être accueillies & favoriſées, vu qu'elles tendent à l'intérêt général, & qu'elles apportent de grandes lumières ſur les évaluations.

La même faculté doit être laissée aux communes, aux cantons; mais, dans ce cas, il en devroit être comme pour les départemens : on ne devroit les autoriser à se plaindre qu'en prenant des comparaisons, ce qui mettroit les administrations centrales dans le cas de connoître les proportions qui existent entre les différens cantons & communes.

Vainement diroit-on, un canton peut être taxé au-delà du cinquième, être bien fondé à se plaindre, sans cependant qu'il soit autorisé à prendre en comparaison d'autres cantons qui déja paient réellement le cinquième.

On répondra que, dans le choix des comparaisons, le canton qui se plaint peut déclarer que ses revenus sont absolument de même valeur que ceux de tel ou tel canton, qu'il doit être réduit au même taux, ou que ses revenus sont moindres, & qu'il est cependant taxé à la même somme.

On insiste sur les comparaisons, parce que c'est par là que l'on parviendra à la connoissance des proportions qui existent de commune à commune, de canton à canton, de département à département.

On nous dira sans doute que les départemens qui voudront se faire dégrever ne manqueront pas d'accueillir les plaintes des particuliers, ou des cantons & communes, pour ensuite s'en faire un titre de décharge vis-à-vis le gouvernement.

Cette objection porte à faux; car si un département n'est autorisé à se plaindre qu'en étayant sa demande sur des comparaisons, alors le département auquel il se sera comparé, n'aura aucun égard aux réductions, décharges, que l'administration centrale aura accordées. Ainsi l'on doit dire que c'est par l'impôt de quotité, & par les comparaisons, qui en sont une suite naturelle, que l'on parviendra à établir le niveau & le juste équilibre.

Le troisième moyen de perfectionnement est de faire sur-

veiller attentivement la formation des matrices de rôles ; vu qu'elles ſont les premiers élémens de cette contribution.

On ne doit jamais ſe départir de la règle que les propriétaires ſeuls doivent être impoſés, ſauf à eux à s'arranger avec leurs fermiers, métayers, cultivateurs, pour les obliger de payer à leur décharge.

Comme les répartiteurs ſont toujours au nombre de ſept, dont deux domiciliés hors la commune, & qu'ils ſont de plus ſurveillés par les commiſſaires du Directoire exécutif & par l'agence des contributions directes, il eſt difficile de ſe perſuader (pour peu que les uns & les autres ſoient jaloux de bien remplir leurs fonctions) qu'ils puiſſent tomber dans des erreurs graves, d'autant mieux que la marche à ſuivre *pour l'évaluation du revenu impoſable eſt tracée par la loi.*

Les matrices de rôles exactement rédigées produiſent une répartition juſte; on parvient enſuite aiſément à la rendre proportionnellement égale entre les cantons & enfin entre les départemens : mais on ne ceſſera de le redire, *ce n'eſt que par une ſurveillance continuelle, par des examens réitérés, par des remaniemens ſucceſſifs que l'on parviendra au point de perfectibilité que l'on peut atteindre.*

Le quatrième eſt de faire ſtatuer le plus promptement poſſible ſur les radiations, réductions, décharges, dégrévemens; ce qu'on n'a pu faire juſqu'ici, pris égard à l'urgence des circonſtances & au changement des valeurs monétaires, d'où il eſt réſulté des abus ſenſibles & des ſurcharges énormes & criantes.

Il eſt temps enfin de réaliſer les promeſſes tant de fois renouvelées ſur cet objet, de rendre juſtice aux individus, aux communes, cantons & départemens. Il eſt indiſpenſable de régulariſer cette importante contribution, de faire diſparoître, du moins en partie, les non-valeurs, & d'accélérer les recouvremens, en écartant les motifs réels ou ſuppoſés qui ont retardé les paiemens.

Quelques observations sont ici nécessaires pour prévenir l'abus des termes, lorsqu'ils doivent être employés dans leur acception rigoureuse.

La radiation a lieu lorsqu'un individu a été indument compris dans le rôle, ou qu'il a été imposé par doublement.

La réduction est obtenue par le contribuable qui a été surtaxé ou imposé au-delà de la quotité déterminée.

La décharge proprement dite est accordée aux communes & cantons qui justifient avoir été surchargés.

Le dégrévement s'opère vis-à-vis les départemens sur lesquels on a jeté une somme trop forte. C'est alors au Corps législatif à statuer.

Les non-valeurs, dans une acception stricte, sont le déficit qu'éprouvent les recettes des contributions, à raison des insolvables, des terres abandonnées, des changemens de domicile, des vols faits lors du transport des deniers publics ou chez les receveurs.

On comprend encore dans les non valeurs les *remises, modérations ou exemptions* de taille accordées aux communes, cantons ou départemens, à raison des grêles, gelées, inondations, incendies, ravages ou dévastations commises par les ennemis de l'intérieur ou du dehors.

Plus le recouvrement est actif & prompt, moins il y a de non valeurs; plus la répartition est perfectionnée, moins il y a de plaintes & de prétextes au non paiement des contributions: nous devons donc nous hâter d'arriver au degré de perfectionnement possible.

Le cinquième moyen est de fixer déterminément le mode d'évaluer le revenu net imposable des maisons de ville, de campagne, des fabriques, des manufactures, forges, moulins & autres usines, sans avoir égard, de même que pour les terres, aux rentes constituées, foncières ou autres prestations dont elles se trouveroient grévées, sauf les retenues à faire, s'il y a lieu, par les débiteurs, lors des paiemens.

On avoit mis en avant le système de diviser la contribution foncière en deux rôles, de comprendre les terres dans l'un, les maisons, bâtimens, usines dans l'autre ; de proportionner leurs taxes au nombre d'habitans de chaque commune, canton de département ; de fixer d'abord cette taxe à 1 franc par tête, & d'augmenter ensuite graduellement cette taxation depuis 1 franc jusqu'à 6, à commencer par la population au-dessus de cinq mille ames jusqu'à deux cent mille.

Ce système a été rejeté avec raison par le Conseil des Cinq-Cents. 1°. Il seroit d'une exécution impossible, du moins avant que l'on eût connoissance du nombre des maisons usines de chaque département ; 2°. il tenteroit à surcharger les campagnes, & principalement les pays de petite culture & de vignobles, où l'exploitation exige plus de bras, plus d'habitations, quoiqu'ils soient moins fertiles, & présentent moins de richesses imposables ; 3°. en dernier résultat, le département de la Seine ne paieroit, d'après ce système, que 4,310,209 francs, tandis que l'administration centrale est obligée de convenir que la contribution foncière à répartir sur les maisons, bâtimens & usines de son arrondissement doit monter à 8,962,972 francs, en adoptant la proportion du cinquième du revenu imposable ; ce qui feroit un bénéfice, pour ce seul département, de 4,652,763, & ce qui auroit lieu sur beaucoup d'autres sections du territoire français (1).

Nous pensons que le Conseil des Cinq-Cents, d'après l'avis de sa commission, a pris un parti sage sur la fixation du *revenu net* des maisons, usines : il a adopté la base fixée par toutes les Assemblées précédentes ; il doit être déduit un quart *de la valeur locative* pour les maisons d'habitation, *quelque part qu'elles soient situées*, & un tiers

(1) Voyez le rapport de Malès, du 7 vendémiaire an 7, *pages* 13, 14, 15 et 16.

pour les usines, en considération du dépérissement, des frais d'entretien & réparation, ladite valeur estimée sur dix ans (1).

Quant aux bâtimens servans aux exploitations rurales, ils ne doivent être imposés qu'à raison du terrein qu'ils occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Il ne peut rester de doute que sur les maisons d'habitation situées dans les campagnes; on ne voit pas clairement si, pour celles qui ne sont pas louées, qui ne l'ont jamais été, qui ne sont pas destinées à l'être, on fixera une valeur locative, *d'après une évaluation présumée*, ou si, conformément à l'article LXXI, elles ne seront imposées qu'à raison du terrein qu'elles occupent, sur le pied du *double* des meilleurs terres, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; *du triple*, si elles ont un étage au-dessus; & du *quadruple*, si elles en ont plusieurs.

Le premier parti (*celui d'une évaluation présumée de valeur locative*) entraîneroit infailliblement des difficultés & des contestations sans nombre; il tendroit à dépeupler les campagnes pour augmenter la population des villes, *qui n'est déja que trop forte.* On doit soulager les propriétaires voués à l'agriculture, qui, par des expériences réitérées ou par des soins assidus, s'efforcent de fertiliser les contrées qu'ils habitent; on doit également favoriser les sages qui, après de longs travaux, vont y goûter les charmes de la retraite, y donner des leçons pratiques de bienfaisance, d'amour de la patrie, & de soumission aux lois. Ainsi, quant aux maisons non louées, non destinées à l'être, ce seroit bien assez de ne les imposer qu'au *double* ou au *triple* du terrein qu'elles occupent, sans se livrer à l'*arbitraire* toujours dan-

(1) Il paroît qu'on en auroit dû prendre quatorze comme pour les terres.

gereux d'une estimation sur laquelle on n'auroit ni base ni principe.

On a excepté à juste titre de la contribution les places publiques, les routes, les chemins vicinaux, les fleuves, les rivières, ainsi que les domaines nationaux *non productifs*. Ceux qui donnent un revenu & qui sont considérés *comme non aliénables*, tels que les grandes forêts, canaux, &c., ne doivent être imposés qu'à raison du *cinquième* de leur produit net. Quant aux domaines *aliénables*, leur taxation doit être la même que celle des autres propriétés.

Nous observerons ici que l'on a fait prudemment pourvoir aux besoins actuels du gouvernement par une aliénation de 125 millions de domaines nationaux : on soulage la génération présente déja accablée sous l'énorme poids des impôts ; on supplée aux emprunts, qui seroient devenus impraticables ; on favorise l'agriculture, qui est beaucoup plus productive dans les mains des particuliers que dans celles du gouvernement. Une sage politique ne permet pas à une nation de conserver d'autres propriétés que celles que l'intérêt public fait regarder comme *non aliénables* ; les autres doivent être remises en circulation. Indépendamment des avantages qui en résultent pour l'agriculture, ces biens paient non-seulement la contribution foncière, mais encore celles d'enregistrement, de timbre, hypothèques, &c. ; de plus, ils donnent au commerce une nouvelle activité, & multiplient le nombre des propriétaires, qui sont toujours les plus solides appuis du gouvernement.

HUITIÈME QUESTION.

Les bases adoptées par le Conseil des Cinq-Cents sur la répartition & l'assiette de cet impôt sont-elles justes ?

Le Conseil des Cinq-Cents a fait sagement de n'adopter isolément & exclusivement aucune des bases proposées, de les faire toutes concourir simultanément pour la répartition

& l'assiette de cette contribution : il n'auroit pu agir autrement sans produire de nouveaux bouleversemens, & sans détruire de fond en comble l'admirable organisation de cet impôt, qui chaque jour se rapproche davantage de la perfection.

Quoique les principes admis par la commission du Conseil des Cinq-Cents soient justes, nous n'entendons pas dire qu'il en soit ainsi de sa répartition ; la commission elle-même ne l'a pas prétendu : & dans le fait, il subsiste encore des inégalités choquantes ; mais pressée par les circonstances, elle ne pouvoit agir autrement ; elle n'a pas eu le temps de faire les vérifications nécessaires, de voir & d'approfondir sur quels départemens les surcharges pouvoient être rejetées ; elle a craint de remplacer une injustice par une autre, & d'occasionner de plus grands maux en voulant opérer le bien : elle s'est donc bornée à rectifier les erreurs les plus frappantes, en accordant à chaque département une diminution plus ou moins forte. Mais comme la lumière se propage, la marche des deux Conseils deviendra désormais plus rapide, & bientôt les départemens depuis trop long-temps grévés se trouveront soulagés.

Le sixième moyen de perfectionnement, celui sans lequel on ne peut rien opérer convenablement, sans lequel on ne peut rien réformer, ni rectifier, est de s'occuper long-temps à l'avance des dépenses & des recettes, pour n'être pas toujours dans le cas de s'excuser sur l'urgence des circonstances.

La fixation des dépenses doit tenir le premier rang : ce n'est que par leur légitimité & leur nécessité que l'on parvient à justifier celles des contributions levées sur les citoyens. On peut dès à-présent, & d'après les tableaux existans des dépenses actuelles, prévoir & préparer les réformes qui sont à faire, ou opérer avec succès, si l'on se règle sur les judicieuses observations de notre collègue Arnould.

Les deux branches qui composent le Corps législatif doivent concourir à régler nos dépenses, nos recettes, nos

reſſource en finance, à fixer les principes élémentaires de notre ſyſtême économique & les baſes immuables de nos contributions.

Tous les anneaux de l'immenſe chaîne des finances ſont étroitement liés les uns aux autres ; les differentes parties de ce grand tout doivent être éclairées & modifiées l'une par l'autre : il faut donc que le Conſeil des Anciens ait un temps ſuffiſant pour s'occuper de l'enſemble & des détails, &, par une conſéquence néceſſaire, que toutes les réſolutions (quoique priſes ſéparément) lui ſoient envoyées aſſez tôt, & tout à-la-fois pour remplir la tâche rigoureuſe qui lui eſt impoſée à cet égard. Agir autrement, ce ſeroit bleſſer l'eſprit & le vœu de la conſtitution, l'intérêt des adminiſtrés, & perdre tous les avantages que l'on doit attendre d'un examen réitéré & des lumières étrangères, que la publicité des réſolutions & le zèle des vrais citoyens ne manque jamais de procurer.

Le Conſeil des Cinq-Cents, pénétré de ces vérités, s'eſt hâté de prendre les meſures convenables pour atteindre ce but. Ce qu'il a déja fait avec tant de ſuccès pour la reſtauration de nos finances eſt un garant aſſuré de l'empreſſement qu'il apportera à compléter ſans retardement cet immenſe travail.

De ce trop volumineux écrit, il réſulte que l'on doit commencer par élaguer toutes les queſtions inutiles & ſuperflues, toutes les queſtions jugées & terminées après des diſcuſſions profondes & ſolemnelles;

Que l'on doit enſuite écarter ces ſyſtêmes plus ingénieux que ſolides, qui ne ſont propres qu'à produire des illuſions paſſagères ;

Qu'il faut enfin donner quelque fixité à nos lois ſur les contributions, ſe décider ſur celles que l'on doit conſerver, pour s'occuper ſans réſerve de leur perfectionnement;

Que la contribution foncière eſt du nombre de celles qui doivent être maintenues ; qu'elle eſt la plus ſimple, la plus aſſurée dans ſon aſſiette, la plus ſuſceptible d'être perfec-

tionnée, la plus juste dans sa perception, la plus féconde dans ses produits;

Qu'elle doit être perçue en argent, établie sur le revenu net, & levée comme impôt de quotité;

Qu'on ne peut trop se hâter de la réduire au taux le plus foible possible, pour assurer la prospérité de l'agriculture & du commerce;

Que l'on ne doit pas attendre son perfectionnement *de la prochaine confection du cadastre.*

Que pour établir une exacte proportion entre les contribuables, on ne peut adopter isolément, comme seul régulateur, le montant des anciens impôts, l'étendue du territoire ou la population;

Que toute base unique & tranchée ne peut être qu'une source d'erreurs; que la proportion doit résulter de la combinaison des différentes bases, sans donner à l'une ou à l'autre une influence déterminée à tel ou tel degré; que nous ne devrons le juste équilibre où l'on pourra atteindre *qu'à des travaux réitérés, multipliés, à des remaniemens successifs*, d'après les lumières que le temps & des comparaisons bien établies pourront nous procurer;

Que les bases adoptées par le Conseil des Cinq-Cents, les rectifications faites, offrent tout ce qu'il étoit possible de faire dans les circonstances actuelles; que, pour l'avenir, il faut s'occuper dès l'instant même des vérifications nécessaires pour réparer les anciennes erreurs, opérer les régalemens convenables, faire cesser de trop justes plaintes & accélérer les recouvremens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.